

POSITION PAPER:

Interprétation décret régional flamand par rapport à la Directive d'eau potable Européenne 98/83/EC

Le décret et l'arrêté flamands par rapport à la transposition régionale en droit interne de la Directive d'eau potable Européenne 98/83/EC sont parus dans le Moniteur Belge du 23 juillet 2002 et 28 janvier 2003.

Il y avait confusion concernant l'interprétation correcte du décret flamand par rapport à la remarque sur le paramètre indicateur supplémentaire "dureté totale" dans l'Annexe I, Partie C, dans laquelle on pose: "les eaux destinées à la consommation humaine, qui ont subi un adoucissement ou un dessalement, doivent avoir une dureté minimale de 15 degrés français."

Après délibération intensive et constructive entre **AMINAL** ("les autorités flamandes"), **SVW** (l'organisation qui chapeaute les sociétés distributrices d'eaux flamandes) et **Aqua Belgica** (la Fédération Belge du Conditionnement de l'Eau) et en présence de **Belgaqua** (la Fédération Belge du Secteur de l'Eau), la position collective suivante était établie.

- 1) Les paramètres indicateurs de l'Annexe I, Partie C ne sont, par définition, PAS déterminants pour la potabilité de l'eau; celle-ci est déterminée, par définition, par la stipulation que l'eau destinée à la consommation humaine doit être propre et saine et en particulier par l'application des valeurs paramétriques microbiologiques (Annexe I, Partie A) et chimiques (Annexe I, Partie B). Comme dans le décret flamand, on n'impose pas de valeur paramétrique minimale pour le calcium et le magnésium; "la dureté" de l'eau, par conséquent, qui est définie par ces deux éléments, n'est, par définition, PAS déterminante pour la potabilité d l'eau.
- 2) Les paramètres indicateurs de l'Annexe I, Partie C ont principalement "une fonction de signal"; quand on constate un excès d'un paramètre indicateur, "...le fournisseur d'eau examine le risque **éventuel** pour la santé des personnes, et donc évalue le risque d'une non-conformité future des valeurs paramétriques déterminant la potabilité."
- 3) La remarque sur le paramètre indicateur "la dureté totale" de l'Annexe I, Partie C, dans laquelle on pose: "les eaux destinées à la consommation humaine qui ont subi un adoucissement ou un dessalement, doivent avoir une dureté minimale de 15 degrés français", ne s'applique qu'à la production de l'eau potable par le fournisseur de l'eau, publique ou privé. Par conséquent, si l'eau potable a subi un adoucissement ou un dessalement central, elle doit avoir une dureté minimale de 15 degrés français au moment où elle est envoyée dans le réseau (publique) par le fournisseur d'eau.

Le décret flamand par rapport à la transposition régionale en droit interne de la Directive d'eau potable Européenne 98/83/EC n'impose pas, par la suite, de dureté résiduelle minimale en cas d'adoucissement décentralisé de l'eau. En cas d'adoucissement décentralisé de l'eau, l'eau potable approvisionnée par le fournisseur publique ou privé doit effectivement avoir une dureté totale minimale de 15 degrés français à l'arrivée dans le réseau domestique. Un adoucissement supplémentaire de l'eau est le choix du client individuel ou de l'abonné, et est à sa propre responsabilité.

BELGISCHE FEDERATIE VOOR WATERBEHANDELING FEDERATION BELGE DU CONDITIONNEMENT DE L'EAU



AANGESLOTEN BIJ



Bibliographie:

1. Magazine de publication des Communautés Européennes – NL – 5.12.98 – L 330/32 à L 330/54 : DIRECTIVE 98/83/EC DU CONSEIL du 3 novembre 1998 concernant la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine
2. LE MONITEUR BELGE – 23.07.2002 – 32838 à 32845 : MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE – 24 MAI 2002. – Décret concernant l'eau destinée à la consommation humaine (1)
3. LE MONITEUR BELGE – NL – 28.01.2003 – Ed. 2 – 2907 à 2923 : MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE – 13 DECEMBRE 2002. – Arrêté du Gouvernement flamand portant réglementation relative à la qualité et la fourniture des eaux destinées à consommation humaine